Groupe Hospitalier Rance Emeraude
1 rue de la Marne
35400 - SAINT-MALO

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures

Appel d'offres ouvert

Fourniture de pains et viennoiseries pour les établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures et services de livraison associés Objet : Fourniture de pains et viennoiseries pour les établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude
	Acheteur : Groupe Hospitalier Rance Emeraude 1 rue de la Marne 35400 - SAINT-MALO
	L'accord-cadre inclut un critère environnemental.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Groupe Hospitalier Rance Emeraude, 1 rue de la Marne, 35400 SAINT-MALO
	L'accord-cadre comprend 2 lots.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois. Le marché est reconductible trois fois pour une durée de 12 mois.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

Sommaire

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR 5
1.2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
1.3. DUREE 6
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 3. ASSURANCES 7
ARTICLE 4. INTERVENANTS 7
4.1. SOUS-TRAITANCE 7
4.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8
ARTICLE 5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 8
5.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 8
5.2. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 8
5.3. BONS DE COMMANDE 9
5.4. CONTENU DU PRIX 9
5.5. VARIATION DES PRIX 10
5.6. CLAUSE DE REEXAMEN 11
ARTICLE 6. AVANCE 11
6.1. CONDITIONS D'OCTROI 11
6.1. LA VALORISATION DU MINIMUM ET LE CALCUL DE L'AVANCE SONT ETABLIS PAR L'ACHETEUR ET COMMUNIQUES AU TITULAIRE CALCUL DU MONTANT 12
6.2. REMBOURSEMENT 12
ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT 13
7.1. DELAI DE PAIEMENT 13
7.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
7.3. FACTURATION 14
ARTICLE 8. MODALITÉS D'EXÉCUTION 15
8.1. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 15
8.2. EXECUTION DES PRESTATIONS 16
8.3. CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC 17
8.4. DEVELOPPEMENT DURABLE 18
8.5. MODIFICATIONS 18
ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 19
9.1. RECEPTION 19
9.2. VERIFICATIONS QUANTITATIVES 19
9.3. VERIFICATIONS QUALITATIVES 19
ARTICLE 10. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 19
10.1. PENALITES ET PRIMES 19
10.2. MESURES COERCITIVES 21
10.3. CAS DE RESILIATION 21
ARTICLE 11. CLAUSES DIVERSES 22
11.1. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES 22
11.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE : 23
11.3. REPARATION DES DOMMAGES : 23
ARTICLE 12. LITIGES ET DIFFÉRENDS 23
ARTICLE 13. DÉROGATIONS AU CCAG 23

PRÉAMBULE

<u>Législation applicable</u>

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Représentant de l'acheteur

La livraison des fournitures se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Mme TOURNIER Isabelle
Acheteur territorial
Direction des Achats et des Affaires Logistiques
Groupe Hospitalier Rance Émeraude
02 99 21 24 03
06 14 31 02 75
e-mail : isabelle.tournier@ghre.fr

1.2. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, conclu conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le contrat concerne **l'approvisionnement en pains et viennoiseries** des établissements du GH Rance Emeraude regroupant les sites hospitaliers de Cancale, Dinan et Saint Malo.

Le GH Rance Emeraude souhaite proposer aux patients et aux résidents des produits de bonne qualité organoleptique et nutritionnelle, adaptés en termes de texture, tout en optimisant ses dépenses dans un contexte de contrainte budgétaire.

Le contrat est divisé en 2 lots :

Pour le lot 1 :

- 1.1 Pains de campagne frais tranché
- 1.2 Pains complet frais tranché
- 1.3 Baguettes moulées
- 1.4 Croissants

Pour le lot 2 :

- Petits pains pré-cuits

Le descriptif détaillé des prestations figure dans le CCTP.

Lieu de livraison : Groupe Hospitalier Rance Emeraude
Le détail des lieux de livraison est indiqué à l'article 5 du CCTP.

1.3. Durée

Durée :
La durée de l'accord-cadre est conclue pour une période de douze mois reconductibles trois fois pour la même période à compter de sa notification au titulaire. Ainsi, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder 4 ans.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre ou à sa reconduction tacite.

Délai de livraison :
Les livraisons auront lieu 7 jours sur 7 y compris les jours fériés, et tiennent compte des spécificités des différents établissements et structures à livrer.

Pour le lot 1 :
- Pains frais : livraison 7 jours/7 y compris les jours fériés avant 6h30
- Croissants : livraisons tous les jours fériés sur l'ensemble des EHPAD du GHRE

Pour le lot 2
- Pain précuit : livraison 3 fois par semaine

Les jours de livraisons sont déterminés entre le titulaire et le GHRE un fois le contrat attribué et notifié.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ; le BPU
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) en vigueur (*)
- L'offre technique du titulaire, y compris le cadre de mémoire technique et les fiches techniques.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 3. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre, pouvant résulter des produits alimentaires et des opérations de livraison.
Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 4. INTERVENANTS

4.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant
Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement
Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Modalité d'exécution de l'accord-cadre par des sous-traitants

Le sous-traitant une fois accepté par le GHRE est tenu de réaliser les prestations confiées conformément au contrat, en respectant les délais, la qualité attendue et les obligations légales, tandis que le titulaire conserve la responsabilité finale envers le l'acheteur et veille à la bonne réalisation des prestations.

4.2. Groupement d'opérateurs économiques

Un prestataire ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Caractéristiques des prix de l'accord-cadre

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

5.2. Modalités de fixation des prix

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre est conclu avec un minimum et avec un maximum de commande exprimé en quantité et valable pour tous les lots.

Les quantités annuelles minimums commandées sur lesquelles le GHRE s'engage, correspondent à 80 % des volumes globaux indiqués ci-après.

Pour chaque ligne de produit, les quantités maximales correspondent à 120 % des volumes ci-dessous.

LOTS	LIBELLES	QUANTITES ANNUELLES ESTIMÉES EN NB DE PIÈCES	QUANTITES ANNUELLES ESTIMÉES EN POIDS (kg)
1	PAIN DE CAMPAGNE TRANCHÉ 400 gr	55 450	22 180 kg
	PAIN COMPLET TRANCHE 350 gr	10 135	3 547,25 kg
	BAGUETTE MOULÉE 200 gr	92 150	18 430 kg
	CROISSANTS 45g minimum	8 000	360 kg
2	PETITS PAINS PRECUITS SUR SOLE 50 Gr	331 300	16 565 kg

Les quantités estimées sont indiquées à titre indicatif. Elles correspondent aux consommations de 2025 et peuvent faire l'objet de variation en fonction de l'activité des établissements.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes. Le GHRE ne s'engage que sur les quantités minimums indiquées supra.

5.3. Bons de commande

La passation des commandes sera effectuée par e-mail, avant 12h, la veille de la livraison pour les 3 sites DINAN/SAINT-MALO/CANCALE, y compris les week-ends et jours fériés.

Les modalités de passation de commande sont susceptibles d'évoluer en cours du marché.

Les bons de commandes précisent :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- La référence interne de la commande de l'adhérent (date et numéro)
- Le numéro de marché
- La désignation et la référence de la fourniture
- La quantité à livrer
- Le lieu et la date de livraison
- Le prix unitaire de la fourniture.
- Le montant global de la commande, HT et TTC

Modalités de modifications, d'annulations ou de demandes urgentes

5.4. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, à la reprise et au nettoyage des contenants, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, aux dispositions environnementales et sociales ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

5.5. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Le marché est conclu à prix fermes pendant les six premiers mois d'exécution, à compter de la date de notification. À l'issue de cette période, les prix sont révisables semestriellement par application de la formule suivante :

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
Ce mois est appelé "Mois zéro".

À l'issue des six premiers mois, les prix sont révisables semestriellement, à la hausse comme à la baisse. La date de référence est la date anniversaire du début opérationnel des prestations.

Le titulaire fait parvenir sa proposition de révision au plus tard 1 mois avant la date d'application des nouveaux prix.
Cette demande fait apparaitre de manière lisible et détaillée le calcul de la révision, et précise le mois retenu pour chaque indice utilisé.

À défaut de transmission conforme à ces modalités, la révision est différée. Son application intervient à la réception d'une nouvelle demande conforme, sans préjudice du droit du titulaire à la révision

Le coefficient de révision de prix sera obtenu par application de la formule suivante :

$P_r = P_0 * (0{,}15 + [0{,}85 \times(0{,}80\ (CPF10.71_n / CPF10.71_{m0}) + 0.20\ (CPF49.4_n /CPF49.4_{m0})])$

P_0 : Prix initial (Mois zéro)
P_r : Prix révisé
$CPF10.71_{m0}$: Indice INSEE n°010763731 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pain (Mois zéro).
$CPF10.71_n$: Valeur du même indice (Dernier $indice_n$ publié connu à la date de demande de révision).
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pain | Insee

$CPF49.4_{m0}$: Indice INSEE n°010766514 : Indice de prix de production de services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement (Mois zéro).
$CPF49.4_n$: Valeur du même indice (Dernier $indice_n$ publié connu à la date de demande de révision).
Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement | Insee

En cas de disparition d'un indice, les parties conviennent de lui substituer l'indice le plus proche économiquement.

Lors de la mise en œuvre des formules de révision de prix, les calculs intermédiaires sont effectués avec deux décimales avec la règle d'arrondi suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix révisé est arrêté à la deuxième décimale.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de **10%** les prix applicables avant la révision soumis à la révision.
Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à **110**%.
Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

5.6. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base d'une liste des éléments justificatifs à produire est fournie sur demande du titulaire.
La clause de réexamen peut être appliquée notamment dans le cadre de :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.
Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

ARTICLE 6. AVANCE

6.1. Conditions d'octroi

En application des articles R. 2191-3, R. 2191-15 et R. 2191-17 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf refus de sa part, lorsque le minimum contractuel valorisé de la période considérée est supérieur à 50 000 euros hors taxes et que la durée d'exécution de cette période est supérieure à deux mois.

Ces conditions sont appréciées séparément pour chaque lot, pour la période initiale de douze mois puis pour chaque période de reconduction effectivement mise en œuvre.

Pour chaque lot et chaque période, le minimum contractuel valorisé hors taxes est obtenu en additionnant les produits des quantités minimales garanties à l'article 5.2 par les prix unitaires initiaux hors taxes correspondants du bordereau des prix unitaires du titulaire. Cette valorisation est effectuée avant application de la clause de révision des prix.

Le seuil de 50 000 euros est apprécié hors taxes. L'assiette de calcul du montant de l'avance correspond à ce minimum valorisé, augmenté de la TVA applicable, sous réserve des dispositions relatives aux prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.
L'avance est accordée en une seule fois au titre de la période concernée. Son taux, ses modalités de calcul et son remboursement sont précisés aux articles 6.2 et 6.3.

6.1. La valorisation du minimum et le calcul de l'avance sont établis par l'acheteur et communiqués au titulaire Calcul du montant

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.
Lorsque les conditions d'octroi prévues à l'article 6.1 sont réunies et sauf refus du titulaire, le taux de l'avance est fixé à :

- **10 %** lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique ;
- **5 %** pour les autres entreprises.

L'avance est calculée séparément pour chaque lot, au titre de la période initiale puis de chaque période de reconduction effectivement mise en œuvre.
Chaque période ayant une durée de douze mois, le montant de l'avance est obtenu en appliquant le taux correspondant au minimum contractuel de cette période, valorisé toutes taxes comprises selon les modalités définies à l'article 6.1.
Lorsque des prestations sont sous-traitées et donnent lieu à paiement direct, l'assiette de l'avance versée au titulaire est diminuée du montant toutes taxes comprises de ces prestations, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.
Les mêmes taux sont applicables aux sous-traitants admis au paiement direct, selon leur qualité de PME ou d'autre entreprise, lorsque les conditions réglementaires d'octroi d'une avance sont réunies. Leur avance est calculée sur l'assiette propre aux prestations qui leur sont confiées, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

6.2. Remboursement

Conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, l'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des prestations exécutées.
Le remboursement est suivi séparément pour chaque lot et chaque période annuelle ayant donné lieu au versement d'une avance.
Pour l'application du présent article :

- **M** désigne l'assiette toutes taxes comprises ayant servi au calcul de l'avance, déterminée conformément aux articles 6.1 et 6.2 ;
- **A** désigne le montant de l'avance effectivement versée ;
- **P** désigne le montant cumulé des prestations exécutées par le titulaire et admises au titre de la période concernée, valorisées aux prix initiaux du bordereau des prix unitaires, toutes taxes comprises et avant application des variations de prix. Les prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct sont exclues de ce montant.

Aucun remboursement n'est effectué tant que P n'excède pas 65 % de M.

Entre 65 % et 90 % de M, le montant cumulé de l'avance à rembourser est calculé comme suit :
Montant cumulé à rembourser = A × [(P − 0,65 × M) / (0,25 × M)].

Pour chaque règlement, le précompte correspond à la différence entre ce montant cumulé et les remboursements déjà effectués.
Lorsque P atteint ou dépasse 90 % de M, la totalité de l'avance doit être remboursée. Le précompte effectué sur le règlement correspondant est limité au solde de l'avance restant à rembourser.
L'acheteur fait apparaître sur chaque décompte concerné le précompte effectué et le solde de l'avance restant à rembourser.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT

7.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le délai de paiement peut être suspendu en cas de non-conformité de la demande de paiement, notamment en cas de facture irrégulière ou incomplète, ou en cas de service non fait. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information, des raisons s'opposant au paiement.

Le délai de paiement est suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

7.2. Modalités de règlement des comptes

Les règlements sont effectués sur la base des factures émises par le titulaire, conformément aux prix du marché et aux prestations effectivement exécutées.

Remise de la demande de paiement :
Les factures sont transmises par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro, dans les conditions prévues à l'article 7.3 du présent CCAP.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Le numéro de SIRET, qui identifie le Groupe Hospitalier Rance Emeraude en tant que destinataire de la facture : 263 500 050 00012

Les « codes services » à utiliser pour le dépôt sont les suivants :

FACTURES_SANS_COMMANDE : pour les cas de facturation sans bon de commande

FACTURES_AVEC_COMMANDES : pour toutes les factures avec bon de commande
Le numéro d'engagement : à renseigner pour les factures ayant fait l'objet d'une commande préalable. Il est indiqué en en-tête du bon de commande émis par le centre hospitalier.

Le numéro d'engagement : à renseigner pour les factures ayant fait l'objet d'une commande préalable. Il est indiqué en en-tête du bon de commande émis par le centre hospitalier.

L'acheteur se réserve le droit de suspendre le délai global de paiement en cas de facture incomplète ou non conforme, jusqu'à la réception d'une facture conforme.

7.3. Facturation

Les factures doivent comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, et notamment :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique établi par l'émetteur de la facture ;
- Le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par l'acheteur ;
- La désignation précise des prestations exécutés ;
- Les quantités réellement exécutées ;
- Le prix unitaire hors taxes appliqués, ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant hors taxes et toutes taxes comprises total ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- La période d'exécution concernée ;
- Les coordonnées bancaires du titulaire.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION

8.1. Modalités de communication entre les parties

Forme des notifications et informations :
En complément des dispositions de l'article 3.1 du CCAG fournitures courantes et services, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est également faite :

- Soit par l'envoi d'un document écrit et signé par l'acheteur que le titulaire retourne dans les meilleurs délais après en avoir fait une copie
- Soit par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ne nécessitant pas de retour du titulaire.

«**Échanges opérationnels**
Les échanges courants concernant notamment les commandes, l'organisation des livraisons, les quantités prévisionnelles, les accès aux sites et le signalement des difficultés peuvent être effectués par courrier électronique aux interlocuteurs désignés par les parties. En cas d'urgence, ils peuvent être précédés d'un échange téléphonique, confirmé par écrit.
Notifications contractuelles
Les décisions, observations et informations faisant courir un délai, notamment les mises en demeure, les demandes d'observations préalables à l'application de pénalités et les décisions de non-reconduction ou de résiliation, sont notifiées selon un procédé permettant d'établir avec certitude la date et, lorsque cela est nécessaire, l'heure de réception.
Ces notifications peuvent être effectuées :

- par l'intermédiaire du profil d'acheteur ;
- par courrier électronique, lorsque la réception et sa date sont établies par un dispositif fiable ou une confirmation expresse du destinataire ;

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au représentant désigné du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2 du CCAG-FCS.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions qui lui sont notifiées dans le cadre du marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

8.2. Exécution des prestations

Le groupement hospitalier Rance Emeraude regroupe les sites hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale. Il représente 1700 lits et places, plus de 4500 professionnels médicaux et non médicaux.

Toutefois, le GH Rance Emeraude souhaite proposer aux patients et aux résidents des produits de bonne qualité organoleptique et nutritionnelle, adaptés en termes de texture, tout en optimisant ses dépenses dans un contexte de contrainte budgétaire.

L'offre de pain du GH Rance Emeraude à destination de ses clients est la suivante :

Type de pain	Poids (en g)	Farines utilisées
Baguette moulée	200 g	Farine de blé tendre T55 à 65
Pain tranché de campagne, forme régulière	400 gr	Farine de blé tendre T65
Pain tranché complet, forme régulière	350 gr	Farine(s) complète(s) T65 à T150
Petit pain précuit	50 g minimum après cuisson	Farine de blé tendre T55 à 65

Il est entendu que les croissants (et viennoiseries en général) peuvent ne pas être fabriqués par le titulaire, mais il doit être impérativement cuit par le titulaire.

Lieux d'exécution :
Les lieux d'exécution des prestations sont précisés dans les annexes 4.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services.

La gestion des cagettes, bacs plastiques, rollers et ou socles roulants, relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. A cet effet, il devra proposer un système de récupération non contraignant pour les services du GHRE. La reprise, le transport, le conditionnement, le chargement / déchargement et le nettoyage s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

L'étiquette comportera le nom du service, les quantités par type de pain qu'il contient, le n° interne affecté au service pour le rangement sur les linéaires.

Livraison du lot 1 :
Les livraisons ont lieu 7 jours sur 7, y compris les jours fériés, et tiennent compte des spécificités des différents établissements et structures à livrer. Aussi, le prestataire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.
Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison dressé distinctement pour chaque site et adressé quotidiennement par e-mail. Il devra comporter notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- les quantités livrées avant 6h30

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il indique l'inventaire de son contenu.

Livraison du lot 2 :
Le prestataire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison dressé distinctement pour chaque site et adressé à chaque livraison par e-mail. Il devra comporter notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- les quantités livrées

Les jours et horaires de livraison sont déterminés avant le démarrage sur une base de 3 livraisons par semaine.

Les horaires et la liste des différents points de livraison sont susceptibles d'être modifiés durant le marché, sous réserve de l'accord des deux parties. La modification ou l'ajout d'un horaire de livraison ou d'un point de livraison n'entraine pas de surfacturation, sauf exception liée à une augmentation substantielle de la distance à parcourir.

8.3. Continuité du service public

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer, la continuité des approvisionnements.

De ce fait, une éventuelle défaillance technique de l'un des équipements ne saurait être considérée comme un cas de force majeure exonérant le prestataire de son obligation de produire et livrer les marchandises selon les prescriptions indiquées dans les documents de marché.

8.4. Développement durable

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché prévoient une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Aussi, la présente clause sociale d'insertion réserve des heures de travail dédiées à la réalisation des prestations dans le cadre de cet accord-cadre. Elle vise à faciliter la mise en emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.
Pour chaque lot, le titulaire du marché s'engage à consacrer un volume de **70 heures de travail annuelles** à des personnes éloignées de l'emploi, identifiées par les structures d'insertion locales.
La liste des personnes visées par l'action d'insertion professionnelle est décrite à l'article 16 du CCAG-FCS et relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé
b) personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

L'éligibilité des publics doit être établie et adressée au GHRE, préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Modalités de mise en œuvre :

- Le titulaire peut réaliser ces heures directement ou via des sous-traitants ou des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)
- Les heures peuvent être globalisées sur plusieurs bénéficiaires ou réparties selon les besoins du marché.
- Un facilitateur doit être désigné pour accompagner le recrutement et le suivi des bénéficiaires (Voir liste des facilitateurs en annexe 05)
- Le titulaire doit fournir un rapport annuel sur les heures réalisées et les bénéficiaires impliqués. Ces données peuvent être remplacées par un relevé des heures réalisées et une attestation d'éligibilité au dispositif transmis par le facilitateur
- Les documents justificatifs peuvent inclure des attestations de versement des minimas sociaux, des certificats de RQTH ou des avis de situation France Travail

La clause d'insertion sociale constitue une condition d'exécution obligatoire, et non un critère de sélection des offres. En cas de non-respect du volume horaire prévu, des pénalités financières sont appliquées.

Le titulaire devra fournir tous les renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

8.5. Modifications

Modifications autorisées :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.
Les dispositions du présent article prennent en compte les améliorations susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

9.1. Réception

Dans les 48 heures jours ouvrés, après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.
En cas de différence sur les quantités commandées, une pénalité pourra être appliquée.

9.2. Vérifications quantitatives

La vérification quantitative consiste à contrôler la conformité entre la quantité livrée, la quantité figurant sur le bon de commande (ou les échéanciers établis entre les parties) et sur la quantité portée sur le bon de livraison transmis quotidiennement par le titulaire aux établissements du GHT.

En cas de non-conformité entre le bon de livraison et la fourniture réellement livrée, une facture ajustée devra être rééditée par le titulaire dans un délai de 72h jours ouvrables. Conformément à l'article 10.1 du présent CCAP des pénalités peuvent être mises en œuvre.

9.3. Vérifications qualitatives

Les produits fournis par le prestataire doivent être conformes aux exigences du CCTP.

La vérification qualitative porte sur le contrôle :

- de la qualité des produits livrés
- du poids des produits livrés
- de la salubrité des produits livrés et de leurs emballages
- de la conformité avec les fiches techniques des produits
- de l'intégrité des emballages,
- des indications qui doivent être portées sur les emballages

Pour permettre ces contrôles, le Directeur des Achats peut faire appel aux services officiels de contrôle (Services de Répression des fraudes, direction départementale de la protection des populations...)

Les marchandises livrées pourront de plus être données à analyser à un spécialiste désigné par l'acheteur, et ce, plusieurs fois au cours du marché.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'Établissement si le produit examiné est conforme, à la charge du fournisseur dans le cas contraire.

ARTICLE 10. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

10.1. Pénalités et primes

Les présentes pénalités sont applicables aux 2 lots

Pénalité journalière pour le retard de livraison
En cas de retard dans l'exécution des livraisons par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité de 200 € par heure de retard et par site de livraison.

Pénalité pour indisponibilité prévue au CCAG
Le titulaire doit disposer en permanence de solutions de substitution (autres références de pain, fourniture d'un autre site de production, dispositif de livraison alternatif) afin d'assurer la continuité du service hospitalier.

En cas de défaillance sans mise en œuvre d'un moyen de substitution conforme dans les délais prévus au marché et dans l'hypothèse d'une absence totale ou partielle de livraison par le titulaire, une pénalité forfaitaire de 500 € par lieu de livraison est appliquée.
Le titulaire est toutefois exonéré de cette pénalité si la défaillance résulte d'un manquement du GHRE, ou en cas d'évènement ayant le caractère de force majeure.

NB : la défaillance de l'un des équipements de production ou de livraison du titulaire n'est pas considérée comme un évènement ayant le caractère de force majeure.

Pénalité en cas de non-conformité aux spécifications du CCTP
Lorsque les produits livrés ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP et des fiches techniques fournies dans l'offre du titulaire (grammage, type de farine, texture, forme, présence de défauts (insectes, pièces métalliques ou en bois…), taux de sel, fraîcheur, conditions de conservation ou d'emballage…), les pénalités suivantes pourront être appliquées :

a) Non-conformités mineures (écart de grammage inférieur à 10% de la tolérance admise, coloration non conforme, …) : pénalité de 50 € par site
b) Non-conformités majeures (écart de grammage supérieur à 10% de la tolérance admise, cuisson insuffisante ou excessive, pain rassis, impropre à la consommation, …) : pénalité de 500 € par site

Les éventuelles non-conformités seront constatées par les agents du service de restauration ou les agents chargés de la réception des produits et transmises au titulaire dans un délai de 48 heures jours ouvrés.

Pénalité en cas de manquements aux règles d'hygiène
Si les résultats des analyses indiquées à l'article 9.3 du présent CCAP ne sont pas satisfaisants au regard notamment des normes en matière d'hygiène, les frais résultants de ces analyses sont à la charge du titulaire, qui s'acquitte également d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € par analyse défaillante.

De même, en cas de constat visuel lors de la consommation des produits, de non-respect des règles d'hygiène dans la fabrication, les mêmes pénalités sont appliquées. Par ailleurs, selon la gravité des faits constatés par le GHRE, celui-ci peut procéder à la résiliation du contrat, conformément à l'article 10.3 du présent CCAP.

Pénalité pour défaut de présentation des documents
Si, après demande de l'acheteur, le prestataire ne fournit pas l'un des documents demandés dans le CCTP, à savoir :

- Déclaration d'aptitude des emballages au contact alimentaire – DACA ;
- Certificat ou attestation de non OGM ;
- Tout autres certificats, attestations ou conventions : exemple : ISO 22000, 9001.

Une pénalité de 50 € par document non fourni absent est appliquée.

Pénalité en cas de manquements à la clause sociale
En cas de manquements à la mise en œuvre de la clause sociale, une pénalité forfaitaire de 50€ par heure d'accueil non réalisée est appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.
Les pénalités sont cumulables entre elles, dans la limite de 35% du montant HT du marché.
Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

10.2. Mesures coercitives

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10.3. Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 11. CLAUSES DIVERSES

11.1. Obligation du titulaire concernant les données personnelles

Protection des données à caractère personnel :

Nature des traitements et responsabilités
L'exécution du marché implique l'échange de données professionnelles concernant les interlocuteurs des parties, notamment leurs noms, fonctions, adresses électroniques et numéros de téléphone professionnels.
Ces données sont utilisées pour la gestion administrative et financière du marché, les commandes, l'organisation des livraisons et le suivi de l'exécution des prestations.
Chaque partie agit en qualité de responsable des traitements dont elle détermine les finalités et les moyens. Le présent marché ne confie au titulaire aucune prestation de traitement de données personnelles pour le compte de l'acheteur au sens de l'article 28 du règlement général sur la protection des données.
Aucune donnée personnelle concernant les patients ou les résidents n'est nécessaire à l'exécution des prestations et ne doit être transmise au titulaire.

Obligations des parties
Chaque partie respecte le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Elle s'engage notamment à :

- limiter les données collectées et utilisées à celles nécessaires aux finalités indiquées ci-dessus ;
- assurer leur confidentialité et limiter leur accès aux personnes et prestataires habilités qui en ont besoin pour ces finalités ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité adaptées aux risques, notamment contre la perte, la divulgation ou l'accès non autorisé ;
- assurer l'information des personnes concernées et traiter les demandes d'exercice de leurs droits pour les traitements relevant de sa responsabilité ;
- conserver les données pendant une durée justifiée par les besoins de gestion du marché, les obligations légales et d'archivage applicables ou la nécessité d'établir, d'exercer ou de défendre un droit ; les données conservées uniquement à des fins d'archivage font l'objet d'un accès restreint ;
- ne pas utiliser les coordonnées échangées pour une prospection commerciale étrangère à l'exécution du marché.

Incidents de sécurité
Chaque partie informe l'autre, sans délai injustifié, de toute violation affectant les données personnelles reçues de celle-ci. Elle lui communique les informations disponibles sur la nature de la violation, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.
Chaque partie demeure responsable des éventuelles notifications à l'autorité de contrôle et communications aux personnes concernées qui lui incombent.

Confidentialité des informations accessibles lors des livraisons
Le titulaire veille à ce que ses personnels et intervenants respectent la confidentialité des informations non publiques auxquelles ils pourraient accéder à l'occasion des livraisons.

Toute consultation, copie ou utilisation d'informations concernant les patients ou les résidents, étrangère aux prestations, est interdite.

Chaque partie communique à l'autre les coordonnées de son interlocuteur chargé des questions de protection des données et, lorsqu'elle en a désigné un, celles de son délégué à la protection des données.

11.2. Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

11.3. Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété.

ARTICLE 12. LITIGES ET DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du présent accord-cadre.

A défaut de règlement amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord-cadre relèvent du tribunal administratif de Rennes et sont précisés à l'article 10 du règlement de consultation.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.